



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## accidents

Question écrite n° 114267

### Texte de la question

M. Richard Mallié attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur les mesures de prévention en matière de sécurité routière. Sachant qu'un tiers des tués l'est contre un obstacle latéral et que 30 % des tués contre des obstacles latéraux sont causés par des collisions contre des arbres, la protection des obstacles latéraux pour permettre ainsi d'importants gains de sécurité est plus que nécessaire. En conséquence, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

### Texte de la réponse

Les collisions contre obstacles latéraux, dont les arbres, constituent un réel enjeu de sécurité routière qu'il convient toutefois d'examiner à l'aune des différentes réponses qui peuvent être apportées à cette problématique. Une solution consiste à les isoler de la chaussée par une protection de type glissière. Celle-ci n'est cependant pas toujours possible à mettre en oeuvre. En effet, leur bon fonctionnement nécessite une certaine distance, d'une part, entre la chaussée et la glissière, d'autre part, entre la glissière et l'obstacle à isoler. De plus, les glissières peuvent elles-même constituer un obstacle et aggraver les conséquences d'un d'accident, notamment ceux impliquant des motocyclistes. C'est pourquoi, quand cela est possible, l'Etat préconise la suppression ou le déplacement des obstacles latéraux, ce qui permet de se dispenser de barrières de sécurité. Il existe également dans le domaine des équipements de la route, des supports dits « fragilisés » qui se désolidarisent de leur ancrage au sol ou se déforment en cas de chocs avec un véhicule, provoquant ainsi des décélérations réduites pour les occupants du véhicule ; ces équipements n'ont alors plus besoin d'être isolés par une barrière de sécurité. Ces dispositifs font actuellement l'objet d'expérimentations sur le réseau routier, avant de pouvoir être intégrés dans la réglementation française relative à la signalisation routière. Concernant plus particulièrement les arbres situés en bordure de chaussée, leur abattage peut constituer, dans certains cas, une mesure justifiée au regard des risques qu'ils supposent pour la sécurité routière. Toutefois, la décision de recourir à cette solution se fait en prenant en compte toutes les dimensions du problème, c'est-à-dire, le danger que les arbres représentent pour les automobilistes, leur état sanitaire mais aussi leur valeur en termes de patrimoine environnemental, culturel et paysager.

### Données clés

**Auteur :** [M. Richard Mallié](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (10<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 114267

**Rubrique :** Sécurité routière

**Ministère interrogé :** Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

**Ministère attributaire :** Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 juillet 2011, page 7544

**Réponse publiée le** : 17 avril 2012, page 3086